



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-018

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-02-04-002 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 03/2020 Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut de Formation Aides-Soignants (2 pages) Page 3

88-2020-01-30-004 - DELEGATION DE SIGNATURE N°05/2020 Coordination Générale des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers (5 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-11-001 - Arrêté n0 056/2020/DDT du 11/02/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sanglier - BAN-DE-LAVELINE (2 pages) Page 12

88-2020-02-11-002 - Arrêté n0 057/2020/DDT du 11/02/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sanglier - Provenchères-et-Colroy (2 pages) Page 15

88-2020-02-11-003 - Arrêté n0 058/2020/DDT du 11/02/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sanglier - SAINTE-MARGUERITE (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-02-04-002

DELEGATION DE SIGNATURE N° 03/2020 Direction
Institut de Formation en Soins Infirmiers Institut de
Formation Aides-Soignants



DELEGATION DE SIGNATURE N° 03/2020 **Direction Institut de Formation en Soins Infirmiers** **Institut de Formation Aides-Soignants**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, dans son article 4,
- VU le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU l'Arrêté ARS n° 2017-3054 du 23 août 2017 nommant Monsieur Eric SANZALONE, Directeur du Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal et Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Remiremont à compter du 1er septembre 2017 ;
- VU la décision de nomination de Madame Anne GRANDHAYE, en qualité de Coordinatrice chargée de la direction des instituts de formation aux métiers de la santé : IFSI – IFAS du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 1^{er} Janvier 2020,
- VU le tableau des attributions des directions fonctionnelles du Centre Hospitalier de Remiremont,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Anne GRANDHAYE est en charge de la Direction des IFSI – IFAS du Centre Hospitalier de Remiremont et à ce titre dispose d'une délégation de signature.

Article 2 : Madame Anne GRANDHAYE dispose d'une délégation de signature pour les correspondances, actes et décisions portant sur :

- Les actes de gestion courante relative à la formation des étudiants et à la gestion administrative des instituts, n'engageant que la responsabilité des instituts dont elle est responsable sous l'autorité du Directeur
- Les conventions individuelles de stage

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Anne GRANDHAYE sera remplacée par Monsieur Patrick ROLIN, Adjoint à la Directrice. Il reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- Dossiers de bourses
- Inscription sécurité sociale
- Déclaration d'accident du travail
- Relevé d'heures intervenant
- Attestations mensuelles de présence
- Bons de réparation
- Commande de petit matériel courant à hauteur de 150 euros
- Courriers relatifs à la gestion des stages dont conventions et charte
- Bordereaux d'envoi de pièces sauf à destination des tutelles

Article 3 : Les signatures devront être précédées de la mention : "**Pour le Directeur et par délégation**", suivi du grade et des fonctions du signataire.

Le nom et le prénom dactylographiés du signataire devront suivre la signature manuscrite.

Article 4 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au **1^{er} janvier 2020**.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur.

Article 6 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Une publicité est effectuée par voie d'affichage au sein de l'établissement.

Article 7 : Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature : 30-2017.

Remiremont, le 04 février 2020

Le Directeur,

Signé

Eric SANZALONE

Diffusion :

- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Madame GAUDEL, Coordonnatrice des IFSI de Saint-Dié et IFSI – IFAS de Remiremont
- Monsieur ROLIN, Manageur pédagogique
- Recueil des actes administratifs départementaux

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-01-30-004

DELEGATION DE SIGNATURE N°05/2020
Coordination Générale des soins, de la qualité et de la
relation avec les usagers

DELEGATION DE SIGNATURE N°05/2020

Coordination Générale des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CHI E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Eric SANZALONE Directeurs des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Julien DUBOIS au Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Anne GRANDHAYE aux Centres Hospitaliers de Remiremont et Emile Durkheim d'EPINAL à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les missions confiées à Monsieur Julien DUBOIS, coordinateur général des soins, de la qualité et des relations avec les usagers pour le Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Julien DUBOIS, Coordinateur des soins, de la qualité et de la relation avec les usagers de la direction commune Epinal-Remiremont reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes de la direction dont il a la charge.

Article 2 :

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DUBOIS, recevront délégation de signature pour les documents relevant de :

Coordination générale des soins (hors attribution GIREV) (établissements d'Epinal et de Remiremont)
Gestion des psychologues (établissements d'Epinal et de Remiremont)
Gestion du service social (établissements d'Epinal et de Remiremont)
Gestion des secrétariats médicaux (établissement d'Epinal uniquement)

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

⇒ **Madame Chantal VAXELAIRE**, Adjointe à la Direction des Soins, pour les documents relevant des affaires courantes gérées par la Direction des Soins à l'exception :

- Des propositions d'affectation des personnels d'encadrement soignants supérieurs, de pôle et de proximité
- Des demandes de créations de postes paramédicaux
- Du pilotage stratégique et institutionnel des réorganisations et/ou restructurations sur les deux établissements de santé.

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal :

⇒ **Madame Sylvie MATHIEU**, Faisant Fonction d'Adjointe à la Direction des Soins, pour les documents relevant des affaires courantes gérées par la Direction des Soins à l'exception :

- Des propositions d'affectation des personnels d'encadrement soignants supérieurs, de pôle et de proximité
- Des demandes de créations de postes paramédicaux
- Du pilotage stratégique et institutionnel des réorganisations et/ou restructurations sur les deux établissements de santé.

⇒ **Madame Anne GRANDHAYE**, reçoit délégation de signature permanente pour signer les documents relevant de la Direction de la qualité (établissements d'Epinal et de Remiremont) qui comprend les domaines suivants :

- Qualité et Gestion des Risques
- Activité de radioprotection
- Equipe opérationnelle d'hygiène
- GIREV

⇒ **Madame Catherine BAUCOURT**, Responsable de la Relation avec les Usagers – Service Plaintes et Réclamations, reçoit une délégation de signature permanente pour les deux établissements et les sites qui les composent pour signer toutes les correspondances suivantes :

- Accusé-Réception réclamation « classique »,
- Accusé-Réception réclamation « tiers - patient non décédé »,
- Accusé-Réception remerciements,
- Fin de Non-Recevoir,
- Relance requérant avant classement du dossier,
- Protection Juridique et CCI : transmission des coordonnées de l'assureur et numéro de déclaration du sinistre,
- Transmission formulaire « Autorisation consultation dossier médical » par le médecin médiateur ou le médecin-conseil de l'assureur,
- Courrier de transmission copie dossier médical : médecin-conseil assureur, médecin expert ou médecin inspecteur de l'ARS,
- Confirmation de rendez-vous,
- Confirmation de médiation médicale,
- Courrier après rendez-vous avec liste des participants,
- Courrier de rappel des bonnes pratiques en milieu hospitalier, destiné aux usagers (FSEI violence),
- Les documents dans le cadre des réquisitions judiciaires et de la saisie des dossiers patients.

⇒ En vue de signer les correspondances relatives à l'activité du service social, une délégation de signature permanente est aussi donnée pour :

Pour le Centre Hospitalier E. Durkheim d'Épinal :

Mesdames Océane BONTEMS, Christine DURAND, Mathilde GOUDON, Marie-Christine HOLVECK, Floriane JEHL, Valérie MEPHON et Nathalie SUTTER, assistantes sociales,

Pour le Centre Hospitalier de Remiremont :

Mesdames Anne SONTOT, Narin CHANSON HAO, Anne-Marie LALLOZ, assistantes sociales, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'activité du service social.

⇒ En vue de signer les correspondances courantes relevant de la mission de radioprotection, une délégation de signature permanente est aussi donnée aux personnes compétentes en radioprotection : A Épinal : **Mesdames Pauline GENELOT, Audrey SAINT-DIZIER et Monsieur Michel CHANUSSOT** et à Remiremont : **Mesdames Hélène LIMAUX et Corinne TRAMZAL**,

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur Général :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des Conseils de Surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges. Elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace les délégations de signature 08/2019 et 09/2019.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2020

Le Directeur des Centres Hospitaliers
Emile DURKHEIM et de REMIREMONT,

Signé

Éric SANZALONE

Diffusion :

- Les Présidents des Conseils de Surveillance
- Les Présidents des Conseils d'Administration des CCAS d'Epinal et Cap Avenir Vosges
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- *Le Conseil Départemental des Vosges*
- *Trésoreries d'Epinal et de Remiremont*
- *Trésorerie municipale de Cap Avenir Vosges*
- *Intéressés*
- *La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux*
- *Equipe de direction*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-11-001

Arrêté n° 056/2020/DDT du 11/02/2020 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sanglier - BAN-DE-LAVELINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 056/2020/DDT du 11/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 28 janvier 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles sise lieu dit « La Trouche » à Ban-de-Laveline ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 10 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BAN-DE-LAVELINE.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Eric GERONDE qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Eric GERONDE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Eric GERONDE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 mars 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Eric GERONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11/02/2020

La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-11-002

Arrêté n° 057/2020/DDT du 11/02/2020 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sanglier - Provenchères-et-Colroy

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 057/2020/DDT du 11/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 3 février 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles sur la commune de Provenchères-et-Colroy;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 10 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de PROVENCHERES-ET-COLROY.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Eric GERONDE qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Eric GERONDE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Eric GERONDE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mars 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Eric GERONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11/02/2020

La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-11-003

Arrêté n0 058/2020/DDT du 11/02/2020 portant
autorisation d'effectuer des mesures administratives de
destruction de sanglier - SAINTE-MARGUERITE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 058/2020/DDT du 11/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 27 janvier 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les parcelles agricoles sur la commune de Sainte-Marguerite, animaux provenant d'une friche industrielle la « cartonnerie » zone non chassée et difficilement chassable ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 10 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de Sainte-Marguerite.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Eric GERONDE qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Eric GERONDE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Eric GERONDE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : **Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 mars 2020.**

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Eric GERONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 11/02/2020

La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.